



# Le Tremblay-sur-Mauldre

## ARRETÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026.04.117

Réglementation de la circulation et stationnement pour travaux Télécom – Fermeture dans les 2 sens à hauteur du n°37 Rue du Pavé (route départementale 13) Fermeture ponctuelle le 30 avril 2026.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L2213-6 ;  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1 ; R 417-10 ; R325-1 ;  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;  
Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 10.04 2026 ;  
Vu l'avis favorable de déviation de la commune de Jouars-Pontchartrain en date du 29.04.2026 avec levée au-delà de 3,5 tonnes ;  
Vu l'avis favorable de déviation de la commune de Saint Rémy l'Honoré en date du 29.04.2026 ;  
Considérant la demande formulée par la société DA DPA-TP Réseaux 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay missionnée par Orange 2 Léo de la Grange 76000 Rouen, pour des travaux de changement d'un cadre et tampon sur chambre FT sur chaussée du 30 avril au 22 mai 2026 inclus de 20 h à 00h00, à hauteur du numéro 37 rue du Pavé (Route Départementale n°13).  
Considérant la nécessité de fermer totalement la rue du Pavé pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité ;  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société DA DPA-TP Réseaux 5 rue Magnier Bedu 95410 est autorisée à occuper le domaine public à compter du 30 avril au 22 mai 2026 inclus de 20h00 à 00h00, pour les travaux susmentionnés. La fermeture totale à hauteur du n°37 de la rue du Pavé est prévue le 30 avril, sous réserve de reports éventuels liés à des aléas techniques.

Les restrictions ci-après seront mises en place à hauteur du n° 37 rue du Pavé :

- La circulation sera totalement interdite dans les 2 sens sur la rue du Pavé (RD13), à hauteur de l'intersection avec la rue du Général de Gaulle (RD34) et jusqu'au rond-point des Mousseaux, commune de Jouars-Pontchartrain ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réputé gênant au sens du Code de la Route au niveau de l'intervention ;
- Levée de circulation au-delà de 3,5 tonnes rue de Dauberie ;
- La portion de voie restera accessible aux riverains et services d'urgence.

**Article 2 :** Un itinéraire de déviation sera mis en place par le pétitionnaire comme suit : via la rue du Général de Gaulle RD34, St Remy l'Honoré, rue de la Dauberie, rond-point des Mousseaux et même itinéraire en sens inverse. Le plan de déviation est annexé au présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 3 :** dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, matériaux, et nettoyer remettre en état les parties du domaine public.

**Article 4 :** la Société DA DPA-TP Réseaux 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay, aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre 1-deuxième partie, ainsi que sa surveillance, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou une insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté sera transmis :

- Conseil départemental - EPI Méré 78/92
- La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- Le SDIS de Méré.
- Mairie de Jouars-Pontchartrain
- Mairie de Saint-Remy l'Honoré
- Société de transport AFTRAL

Notifié à la Société DA DPA-TP Réseaux 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay pour affichage sur place. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou sa modification.

Fait le 29/04/2026

Le Maire, Françoise CHANCEL

